



# Double peine pour l'époux faussaire – divorce aux torts exclusifs

Fiche pratique publié le 01/02/2018, vu 1789 fois, Auteur : [Maître Caroline YADAN PESAH](#)

**Cass civ 1 13 décembre 2017 L'épouse qui souscrit de nombreux prêts en imitant frauduleusement la signature de son mari commet une faute grave qui justifie qu'elle soit, en équité, privée de prestation compensatoire et qu'elle soit condamnée à des dommages et intérêts.**

Double peine pour l'époux faussaire – divorce aux torts exclusifs

Cass civ 1 13 décembre 2017

L'épouse qui souscrit de nombreux prêts en imitant frauduleusement la signature de son mari commet une faute grave qui justifie qu'elle soit, en équité, privée de prestation compensatoire et qu'elle soit condamnée à des dommages et intérêts.

Dans le cadre d'un divorce prononcé aux torts exclusifs de l'épouse, cette dernière est déboutée de sa demande de prestation compensatoire et condamnée à des dommages et intérêts par application de l'article 1382 du Code civil, compte tenu des fautes graves retenues à son encontre.

- mise en danger financière du ménage en imitant la signature de son époux pour ouvrir plusieurs comptes en banque et souscrire de nombreux crédits à la consommation à ses seules fins personnelles, son mari ayant subi les poursuites judiciaires des créanciers et les inconvénients liés aux nombreux incidents de paiement ;
- existence de plusieurs relations adultères suivies pendant le mariage.

La Cour de cassation confirme le refus de la **prestation compensatoire** car les juges du fond ont souverainement estimé que l'équité commandait cette solution au regard des circonstances particulières de la rupture.

Elle valide également l'allocation des **dommages et intérêts**. Si le mari a déjà été indemnisé du préjudice causé par les infractions de faux et usage de faux commises par son épouse, il continuait à devoir se justifier face aux manœuvres financières abusives de celle-ci, bien qu'il ne soit plus engagé solidairement avec elle envers les créanciers. Les juges du fond ont ainsi souverainement estimé que les circonstances ayant conduit à la rupture du lien matrimonial, dont les conséquences perduraient, étaient à l'origine d'un préjudice distinct de celui résultant de la dissolution du mariage et de celui réparé par la juridiction pénale.